



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées et
l'élaboration du zonage d'assainissement "eaux pluviales »
de la commune de Flogny-la-Chapelle (89)**

N° BFC-2024-4568

Décision du 18 novembre 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4568 déposée par la commune de Flogny-la-Chapelle (89), portant sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration de son zonage d'eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 24 octobre 2024.

1. Caractéristiques du document

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Flogny-la-Chapelle (89), d'une surface de 2 380 ha (essentiellement constituée de terres agricoles et forêts) et qui comptait 938 habitants en 2021 (source Insee) ; qui comporte 586 logements dont 461 résidences principales, 68 résidences secondaires et logements occasionnels et 57 logements vacants ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme, elle est actuellement soumise au règlement national urbain (RNU) ;
- la commune constituée de deux bourgs situés dans la vallée de l'Armançon, appartient à la communauté de communes le Tonnerois en Bourgogne (CCTB) dont le PLUi est en cours d'élaboration ;
- le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027¹ et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Armançon² ;

¹ Approuvé par arrêté préfectoral le 23 mars 2022.

² Avis de la MRAe BFC 2023-27 du 22 juin 2023.

- le territoire communal appartient au bassin versant de l'Armançon ; il est traversé par deux cours d'eau naturels l'Armançon et le Ru des Epris, ainsi que par le canal de Bourgogne ; il comporte également plusieurs zones humides (forêts et prairies humides) ;
- la commune est concernée par les périmètres de protection des deux captages d'eau potable situés sur son territoire : le puits des Carais (arrêté de DUP du 23 septembre 2011 en cours de révision) et le puits des Lames (arrêté de DUP du 11 février 1993) ;
- la commune est inscrite dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ; elle est concernée par deux risques majeurs liés aux inondations et au retrait-gonflement des argiles ; elle est localisée sur la masse d'eau souterraine « calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine » ; en zone sensible à l'eutrophisation « Le bassin de la Seine » ; en zone d'aléa fort au risque de retrait-gonflements des sols argileux sur la quasi-totalité de la commune, aléa moyen sur la partie basse de la ville et aléa faible au niveau de la plaine alluviale de l'Armançon ; en zone vulnérable aux nitrates ;
- le territoire de la commune est situé dans le bassin hydrographique Seine-Normandie ; l'alimentation en eau potable est assurée par la commune ;
- le territoire communal est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, « Bocage de Flogny-la-Chapelle », et une Znieff de type II « Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny-la-Chapelle et ruisseau du Créanton » ;
- la commune de Flogny-la-Chapelle porte la compétence assainissement collectif (AC) ;
 - le réseau de collecte des eaux usées est composé de 15 100 ml de réseau séparatif de type gravitaire et 350 ml en refoulement, de 1 750 ml de réseau unitaire, de trois postes de relevage ;
 - elle dispose d'une station d'épuration (STEU) mise en service en 1985 et située au sud de la commune entre le canal de Bourgogne et l'Armançon ; de type boues activées en aération prolongée d'une capacité nominale de 1 600 équivalents-habitants (EH) et de charge maximale en entrée de 739 EH ; le rejet, conforme en performance, s'effectue dans l'Armançon ;
- la compétence assainissement non collectif (ANC) est exercée par la communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne :
 - 21 habitations ou bâtiments sont concernés ; les contrôles réalisés sur 16 habitations révèlent qu'une seule est conforme, ces habitations se trouvant dans des secteurs d'aptitude à l'infiltration présentant une ou des contraintes majeures (proximité de nappe, sol imperméable, pente importante...) ;
 - le territoire communal dispose de 12 900 ml de réseaux de collecte des eaux pluviales et de 7 déversoirs d'orage dont certains condamnés ; les principaux exutoires sont l'Armançon ou le milieu naturel (3 500 ml de fossés), le reste du territoire privilégiant l'infiltration à la parcelle ;
- la commune a réalisé en 2023 un diagnostic de son système d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales dans le cadre de son schéma directeur d'assainissement ; il a été relevé plusieurs anomalies sur le système d'assainissement collectif (présence d'eaux claires parasites, anomalies dans les regards de visites, non-conformité de branchements, STEU vieillissante), plusieurs habitations en ANC sont non conformes et des regards d'eaux pluviales sont à réhabiliter ;

Considérant que la commune de Flogny-la-Chapelle envisage d'accueillir des logements supplémentaires (création de lotissement dont le lieu exact et le nombre de logements ne sont pas précisés), il conviendra de respecter les prescriptions des arrêtés de DUP des périmètres de protection de captage d'eau potable et de vérifier, le cas échéant, le dimensionnement de l'unité de traitement du fait de cette urbanisation ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à définir :

- une zone collective : ajustement des zones d'assainissement collectif afin de prendre en compte les secteurs actuellement desservis ou facilement raccordables (secteur de l'avenue de la gare) ainsi que les secteurs d'urbanisation future ;
- une zone non collective : le reste du territoire communal (bâtiments éloignés, habitations isolées ou difficilement raccordables dans les bourgs) ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales vise à :

- entériner la situation actuelle sur les zones urbanisées et urbanisables, tout en préconisant la réalisation de dispositifs de rétention ou d'infiltration à la parcelle afin de diminuer les ruissellements et les rejets vers la voirie, le réseau pluvial, les fossés et le cours d'eau ;
- définir les zones sans restrictions et les zones (naturelles, agricoles, non constructibles ou d'habitats dispersés) où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement en passant prioritairement par le stockage, l'infiltration ou par le rejet à débit régulé préférentiellement vers les eaux superficielles ou à défaut vers les réseaux d'eaux pluviales pour les nouvelles constructions ou opérations d'aménagement ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise à retenir le mode d'assainissement suivant :

- zonage d'assainissement collectif pour les zones actuellement raccordées ou facilement raccordables ;
- zonage d'assainissement non collectif pour le reste de la commune, notamment les bâtiments ou habitations isolés et les quelques habitations difficilement raccordables des bourgs ;

Considérant que les contrôles des ANC déjà effectués relèvent des non-conformités, il sera opportun de définir un calendrier des contrôles des installations restant à effectuer ; un programme de travaux de mise en conformité nécessaires, de leurs modalités de mise en œuvre et de suivi, et de toutes mesures transitoires nécessaires pour éviter ou réduire les impacts potentiels de ces dysfonctionnements devra également être établi ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales qui prescrit l'infiltration ou la rétention d'eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion et de respecter la dynamique naturelle des écoulements, il sera également nécessaire d'encadrer les nouveaux projets d'aménagement pour limiter l'imperméabilisation dans certains secteurs, au regard des risques qu'ils pourraient engendrer en aval et compte tenu des risques d'inondation et de perturbations pouvant déjà être constatés.

Afin de tendre vers l'objectif de « neutralité hydraulique » en évitant l'aggravation des risques d'inondation du fait de la réalisation d'un projet, il est indispensable d'évaluer, selon les scénarios retenus pour la pluviométrie, la capacité d'infiltration des sols et les surfaces nécessaires à la bonne infiltration des eaux pluviales, ainsi que les capacités de la nappe réceptrice à évacuer les volumes d'eau infiltrés³. Les effets prévisibles, y compris de long terme, du changement climatique susceptible de modifier les intensités et les occurrences des pluies, ainsi que les effets cumulés de l'ensemble des projets dont la réalisation est programmée sur le même bassin versant devront être pris en compte ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable recensés sur le territoire de la commune si les prescriptions des arrêtés de DUP sont respectées ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales n'est *a priori*, pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

³ Des calculs hydrogéologiques pourront parfois s'avérer suffisants, mais un modèle numérique simplifié permettra souvent de préciser les capacités d'évacuation latérale de la nappe (et d'éviter le cas échéant des remontées de la nappe trop importantes sous des habitations)

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Flogny-la-Chapelle (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 novembre

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation

Hervé Parmentier

Hervé Parmentier

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr